

Publié du 28/07/2026
Au 28/09/2026

ARRETE n° 6.1.2026/269
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
sur le Chemin des Roques pour accéder au chemin de Meayne
pour les besoins de la société FTP SARL
du 10 août au 04 septembre 2026 de 08h00 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2213-1 à L. 2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de La Roquette-sur-Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Monsieur PIERINI, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont le PTAC est de 19 T, pour le compte de l'entreprise FTP SARL, afin de procéder à d'évacuation de terre.
CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 10 août au 04 septembre 2026 afin de permettre à l'entreprise FTP le passage pour lesdits travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Roques pour accéder au chemin de Meayne avec des camions dont le PTAC est de 19T (Immatriculés GQ-429-RR et DB-519-PN du 10 août 2026 au 04 septembre 2026.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- À supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- À assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle, une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- À procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- À procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. l'adjoint délégué à la sécurité
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable du service voirie de la Commune
- L'entreprise chargée des travaux

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 27 juillet 2026
P/o le Maire
Le 1^{er} adjoint
Mme Joëlle NAVARRO

